

République Française

Département
de la Vendée

Canton de
SAINT HILAIRE DE RIEZ

Communauté
de Communes du

"PAYS DE SAINT-GILLES-
CROIX-DE-VIE"

Siège :

4 rue du Soleil Levant
CS 63669
85 806 Saint Gilles Croix
de Vie Cedex

Effectif légal du Conseil :
47

Membres en exercice : 47

Membres présents : 42

DELIBERATION
n° 2020 - 5 - 12

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

de la Communauté de Communes du
"Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie"

Séance du 24 septembre 2020

L'an deux mille vingt, le 24 septembre, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, dûment convoqué le 17 septembre, s'est réuni à la salle du golf du Pays de Saint Gilles Croix de Vie à l'Aiguillon sur Vie, sous la présidence de Monsieur François BLANCHET.

Conseillers communautaires présents : André COQUELIN, Francine ZIMMERLIN, Yann THOMAS, Séverine BESSONNET, Frédéric FOUQUET, Céline DELOMME, Thierry BIRON, Dominique MALARY, Michel REMAUD, Nathalie JAN, Philippe MOREAU, Catherine GALAND, Sonia CHARLOS, Isabelle TESSIER, André MENUET, Muriel HABERT, Laurent REIGNIEZ, Laurent DURANTEAU, Isabelle DURANTEAU, Xavier BERNARD, Hervé BESSONNET, Dominique SIONNEAU, François BLANCHET, Denise RENAUD, Thomas PERROCHEAU, Nicole BOULINEAU, Joël GIRAudeau, Béatrice JUSTIN, Jérôme MESNARD, Kathia VIEL, Jean-Yves LEBOURDAIS, Jocelyne PICCIONI SERVADEI, Stéphane GAUTRONNEAU, Chantal GREAU, Vincent PIPAUD, Christine CRESTOIS, Alain MAHIET, Evelyne CHAUVEL, Valérie VECCHI, Jean SOYER, Lucien PRINCE, Maryse AUGUIN.

Conseillers communautaires absents et excusés : Christian PRAUD, Christophe CHABOT, Thierry FAVREAU, Christine BERNARD, Laurent BOUDELIER

Pouvoirs : Christophe CHABOT à Frédéric FOUQUET / Thierry FAVREAU à Michel REMAUD / Christine BERNARD à Laurent DURANTEAU

Madame Muriel HABERT est désignée secrétaire de séance.

**Délibérations fiscales relatives aux abattements et
exonérations pour l'exercice 2021**

Les délibérations relatives à la fiscalité directe locale doivent être adoptées, sauf cas particuliers, avant le 1^{er} octobre d'une année N pour être applicables à compter du 1^{er} janvier de l'année N+1.
 Le Conseil Communautaire, par délibération en date du 29 septembre 2016 a pris les décisions suivantes en matière d'abattements et d'exonérations :

Taxe d'habitation :

- Abattement général à la base : 0% de la valeur locative moyenne intercommunale,
- Abattement spécial à la base en faveur des personnes de conditions modestes : 0% de la valeur locative moyenne intercommunale,
- Abattement spécial de 10 % en faveur des personnes handicapées ou invalides : non,
- Majoration de l'abattement obligatoire pour charges de famille (personnes des rangs 1 et 2) : 0 Point, soit un taux fixé à 10 %,
- Majoration de l'abattement obligatoire pour charges de famille (personnes des rangs 3 et plus) : 5 Points, soit un taux fixé à 20 % ;

Il est précisé que la réforme de la taxe d'habitation sur les résidence principales (THP) supprime les délibérations d'abattement. Les taux et les montants des abattements seront égaux à ceux appliqués en 2019.

Taxes foncières : aucune exonération facultative pour les taxes foncières sur le bâti et le non bâti.

Contribution Economique Territoriale :

- Exonération de cotisation foncière des entreprises, les entreprises nouvelles pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté :
 - les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies du code général des impôts pour une durée de cinq ans,
 - les entreprises exonérées en application de l'article 44 septies du code général des impôts pour une durée de cinq ans.
 - Exonération de cotisation foncière des entreprises les jeunes entreprises innovantes,
 - Suppression de l'exonération de cotisation foncière des entreprises et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises dont bénéficient les personnes qui louent leur habitation personnelle à titre de gîte rural, de meublé de tourisme ou de meublé ordinaire,
- Fixation de la base minimum de Cotisation Foncière des Entreprises ainsi qu'il suit :

MONTANT DU CHIFFRE D'AFFAIRES ou des recettes	MONTANT DE LA BASE minimum (article 1647 D du CGI)	MONTANT VOTÉ PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE
Inférieur ou égal à 10 000 €	Entre 223 € et 531 €	500 €
Supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 €	Entre 223 € et 1 061 €	1 000 €
Supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €	Entre 223 € et 2 229 €	1 000 €
Supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €	Entre 223 € et 3 716 €	1 000 €
Supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €	Entre 223 € et 5 307 €	1 000 €
Supérieur à 500 000 €	Entre 223 € et 6 901 €	1 000 €

Jusqu'en 2013, les EPCI à fiscalité propre avaient la faculté, conformément aux dispositions du 1 du I de l'article 1647 D du code général des impôts (CGI), dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2013, de réduire de moitié au plus la base minimum, pour les assujettis n'exerçant leur activité professionnelle qu'à temps partiel ou pendant moins de neuf mois de l'année et pour les assujettis dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes au cours de la période de référence est inférieure à 10 000 €.

La Communauté de Communes ayant instauré une réduction de 50 %, sa délibération continue à s'appliquer jusqu'à ce qu'elle décide de la rapporter.

Le Conseil est informé par ailleurs, que les redevables réalisant un montant de chiffre d'affaires ou de recettes inférieur ou égal à 5 000 € sont exonérés de la cotisation minimum.

TASCOM : application d'un coefficient de 1,10 pour la taxe sur les surfaces commerciales.

Les membres du Conseil sont invités à se prononcer sur ces abattements voire à en proposer d'autres d'après le catalogue consultable à l'adresse suivante : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/finances_locales/modele_deliberation/catalogue_deliberation_2019.pdf.

Il est par ailleurs précisé que, durement impacté par la crise sanitaire, le Cinémarine de Saint Gilles Croix de Vie a sollicité le rétablissement, par la Communauté de Communes, de l'exonération de Contribution Economique Territoriale (CET) prévue par le 3°bis de l'article 1464 A. (*« Les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent...exonérer de cotisation foncière des entreprises...dans la limite de 100 %, les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition et qui bénéficient d'un classement "art et essai" au titre de l'année de référence ; »*)

Le groupe de travail « finances » a par ailleurs proposé, afin de favoriser l'installation des médecins et auxiliaires médicaux dans les communes de moins de 2 000 habitants, de mettre en place une exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) à 100 % pendant cinq ans.

Le Conseil communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts,

Vu la délibération n° 2012-6-04b du Conseil Communautaire du 27 septembre 2012,

Vu la délibération n° 2014-7-05 du Conseil Communautaire du 25 septembre 2014,

Vu la délibération n° 2016-5-06 du Conseil Communautaire du 29 septembre 2016,

Vu l'avis favorable du groupe de travail « finances » du 9 septembre 2020,

Vu l'avis favorable du Bureau du 10 septembre 2020,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : pour la TAXE FONCIERE SUR LE BÂTI de n'appliquer aucune exonération facultative ;

Article 2 : pour la TAXE FONCIERE SUR LE NON BÂTI de n'appliquer aucune exonération facultative ;

Article 3 : pour la COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES (CFE) d'appliquer les exonérations suivantes :

- Exonération de cotisation foncière des entreprises, les entreprises nouvelles pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté (article 1464 B et 1464 C du CGI) :
 - les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies du code général des impôts pour une durée de cinq ans,
 - les entreprises exonérées en application de l'article 44 septies du code général des impôts pour une durée de cinq ans.
- Exonération de cotisation foncière des entreprises les jeunes entreprises innovantes (article 1466 D du CGI),
- Suppression de l'exonération de cotisation foncière des entreprises et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises dont bénéficient les personnes qui louent leur habitation personnelle à titre de gîte rural, de meublé de tourisme ou de meublé ordinaire (article 1459 3° du CGI),
- Exonération à 100% de cotisation foncière des entreprises, les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition ainsi que les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition et qui bénéficient d'un classement "art et essai" au titre de l'année de référence (article 1464 A du CGI) ;
- Exonération à 100%, dans les communes de moins de 2 000 habitants, de cotisation foncière des entreprises, pour une durée de 5 ans (article 1464 D du CGI) :
 - les médecins,
 - les auxiliaires médicaux,
- Fixation de la base minimum de Cotisation Foncière des Entreprises ainsi qu'il suit (article 1647 D du CGI) :

MONTANT DU CHIFFRE D'AFFAIRES ou des recettes	MONTANT DE LA BASE minimum
Inférieur ou égal à 10 000 €	500 €
Supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 €	1 000 €
Supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €	1 000 €
Supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €	1 000 €
Supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €	1 000 €
Supérieur à 500 000 €	1 000 €

- de réduire de moitié la base minimum, pour les assujettis n'exerçant leur activité professionnelle qu'à temps partiel ou pendant moins de neuf mois de l'année ;
- de réduire de moitié la base pour les assujettis dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes au cours de la période de référence est inférieure à 10 000 € ;

Article 4 : pour la TASCOM d'appliquer un coefficient de 1,10 ;

Article 5 : d'autoriser Monsieur le président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à ce dossier.

Fait et délibéré,
Les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le : 30 SEP. 2020
- de l'affichage le : 30 SEP. 2020
- de la publication sur le site www.payssaintgilles.fr le : 30 SEP. 2020

Givrand, 29 septembre 2020
Le Président,

François BLANCHET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.